

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 27 mars 2025

Date de convocation : le 21 mars 2025

Date d'affichage : le 21 mars 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Pascale HULAIN, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Flora GAUTIER, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT,

Avaient donné procuration : Pascale HULAIN à Gilbert LORENZI, Annie DE MARTIN DE VIVIES à Jérôme SAGNARD, Flora GAUTIER à François MATHEVET, Laurence MONIER à Pascale PELOUX, Françoise DESFETES à Ghyslaine POYET, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Delphine MANSAT à Alex SOUCHON.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2025-025**

Objet : RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE

Rapporteur : Béatrice DAUPHIN

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé au 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, il précise que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Cette ordonnance donne compétence aux Centres de gestion pour conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en Protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250327-DEL2025-025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 27 mars 2025

La protection sociale complémentaire est notamment encadrée par les textes suivants :

- Articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2011-1474 et arrêtés du 8 novembre 2011 relatifs à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Monsieur le Maire précise que le mode de contractualisation, pour le risque santé, a été validé par le Comité Social Territorial, lors de sa séance du 14 mars 2025.

Ainsi, considérant l'intérêt de confier au CDG42 la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de ces conventions, notamment afin de bénéficier de l'effet de mutualisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE***A l'unanimité,***

- **MANDATE** le Centre de gestion de la Loire pour mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « santé » et pour solliciter les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions »,
- **ADHERE** à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de la Loire, si les tarifs et garanties proposés correspondent au souhait de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute autre pièce administrative se rapportant à ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250327-DEL2025-025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 27 mars 2025

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 27 mars 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250327-DEL2025-025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20250327-DEL2025-025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2025